

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTES EUROPEENNES

---

Direction Générale  
des Relations Extérieures  
"Bureau des Traités"

ACCORDS ET AUTRES ENGAGEMENTS BILATERAUX QUI LIENT  
LES COMMUNAUTES A DES PAYS TIERS  
Mise à jour au 31 décembre 1984

Bruxelles, janvier 1985

## AVANT-PROPOS

Depuis quelques années, le Bureau des Traités élabore et diffuse un Répertoire des engagements juridiques internationaux qui lient, sur une base bilatérale, les Communautés Européennes à des pays tiers ou groupes de pays qui forment une entité régionale.

Ce Répertoire est un instrument de travail indispensable pour celui qui s'occupe des Relations Extérieures des Communautés Européennes. Il a le double but :

- a) d'une part de constituer un inventaire complet des accords communautaires, mis à jour tous les 6 mois
- b) d'autre part, de donner au lecteur les références précises nécessaires pour obtenir les textes mêmes des documents, mais en même temps de présenter des données de base essentielles, à savoir la base juridique, la structure, l'organe de gestion etc...

Dans ce document, seulement les accords stricto sensu ont été catalogués. En ce qui concerne les autres actes, des renseignements peuvent être obtenus sur demande (Mme Fossati - Tél : 235.61.62).

Le répertoire comprend tant les accords principaux avec des partenaires tiers, que les accords mineurs et sectoriels. Les accords principaux sont marqués d'un astérisque.

En ce qui concerne les accords d'importance mineure, qui ne sont généralement pas publiés au Journal Officiel, nous avons repris dans ce répertoire seulement les actes qui nous ont été notifiés par les services compétents. Ces accords figureront donc au répertoire seulement sur demande des services intéressés qui sont, par conséquent, priés de les signaler en envoyant une copie au Bureau des Traités.

Le Bureau des Traités attend de ses lecteurs des renseignements supplémentaires et des commentaires, en vue de compléter et d'améliorer ce Répertoire.

## SOMMAIRE

<u>AVANT-PROPOS</u>	p. 2	<u>M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL) ET</u>		<u>ASIE (sauf Chine)</u>	p.105
<u>SOMMAIRE</u>	p. 3	<u>MOYEN ORIENT)</u>	p.60		
<u>INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS</u>	p. 4	. Algérie.....	p.61	. Bangladesh.....	p.106
<u>EUROPE DU NORD</u>	p. 5	. Egypte.....	p.65	. Corée.....	p.108
. Autriche.....	p. 6	. Israel.....	p.67	. Hong-Kong.....	p.109
. Finlande.....	p. 11	. Jordanie.....	p.70	. Inde.....	p.110
. Islande.....	p. 14	. Liban.....	p.72	. Indonésie.....	p.113
. Norvège.....	p. 16	. Maroc.....	p.74	. Japon.....	p.114
. Suède.....	p. 19	. Syrie.....	p.77	. Macao.....	p.115
. Suisse.....	p. 24	. Tunisie.....	p.79	. Malaisie.....	p.116
. Groenland.....	p. 32	. Yémen.....	p.83	. Pakistan.....	p.117
. Iles Feroe(Danemark)...	p. 33	. Conseil de l'Unité Econo- mique Arabe.....	p.84	. Philippines.....	p.118
<u>EUROPE MERIDIONALE</u>	p. 34	<u>AMERIQUE DU NORD</u>	p.85	. Singapour.....	p.119
. Chypre.....	p. 35	. Canada.....	p.86	. Sri Lanka.....	p.120
. Espagne.....	p. 38	. Etats-Unis.....	p.89	. Thaïlande.....	p.122
. Malte.....	p. 40	<u>AMERIQUE LATINE</u>	p.93	. Groupe ANASE.....	p.123
. Portugal.....	p. 41	. Argentine.....	p.94	<u>A.C.P.</u>	p.124
. Turquie.....	p. 46	. Brésil.....	p.95	. Pays de Lomé.....	p.125
. Yougoslavie.....	p. 49	. Colombie.....	p.97	. Guinée-Bissau.....	p.128
<u>PAYS A COMMERCE D'ETAT</u>	p. 52	. Guatemala.....	p.98	. Guinée Equatoriale.....	p.129
. Bulgarie.....	p. 53	. Haiti.....	p.99	. Sao Tomé et Príncipe...	p.131
. Chine.....	p. 54	. Mexique.....	p.100	. Sénégal.....	p.132
. Hongrie.....	p. 55	. Pérou.....	p.101	. Seychelles.....	p.133
. Pologne.....	p. 56	. Uruguay.....	p.102	<u>OCEANIE</u>	p.134
. Roumanie.....	p. 57	. Groupe Andin.....	p.104	. Australie.....	p.135
. Tchécoslovaquie.....	p. 59			. Nouvelle Zélande.....	p.136
				<u>CONTINGENTS"HANDICRAFTS"-</u>	
				<u>"HANDLOOMS"</u>	p.137
				<u>S.P.G.</u>	p.140
				<u>LISTE DES ABREVIATIONS</u>	p.142

INDEX ALPHABETIQUE

DES PAYS

Algérie.....	p.61	Guinée Equatoriale.....	p.129	Pakistan.....	p.117-138
Argentine.....	p.94-139	Guinée-Konakry.....	p.130	Panama.....	p.139
Australie.....	p.135	Haïti.....	p.99	Paraguay.....	p.139
Autriche.....	p.6	Honduras.....	p.139	Pérou.....	p.101-139
Bangladesh.....	p.106-138	Hong-Kong.....	p.109	Philippines.....	p.118-138
Bolivie.....	p.104	Hongrie.....	p.55	Pologne.....	p.56
Brésil.....	p.95	Iles Feroe (Danemark).....	p.33	Portugal.....	p.41
Bulgarie.....	p.53	Inde.....	p.110-138	Roumanie.....	p.57
Canada.....	p.86	Indonésie.....	p.113-138	Sao Tome et Príncipe.....	p.131
Chili.....	p.104	Iran.....	p.138	Sénégal.....	p.132
Chine.....	p.54	Islande.....	p.14	Seychelles.....	p.133
Chypre.....	p.35	Israel.....	p.67	Singapour.....	p.119
Colombie.....	p.97	Japon.....	p.114	Sri Lanka.....	p.120-138
Corée.....	p.108	Jordanie.....	p.70	Suède.....	p.19
Conseil de l'Unité Economique Arabe.....	p.84	Laos.....	p.138	Suisse.....	p.24
Egypte.....	p.65	Liban.....	p.72	Syrie.....	p.77
El Salvador.....	p.139	Lomé, pays de.....	p.125-126	Tchécoslovaquie.....	p.59
Equateur.....	p.104	Macao.....	p.115	Thaïlande.....	p.122-138
Espagne.....	p.38	Malaisie.....	p.116-138	Tunisie.....	p.79
Etats-Unis.....	p.89	Malte.....	p.40	Turquie.....	p.46
Finlande.....	p.11	Maroc.....	p.74	Uruguay.....	p.102-139
Groenland.....	p.32	Mexique.....	p.100	Yémen.....	p.83
Guatemala.....	p.98-139	Norvège.....	p.16	Yougoslavie.....	p.49
Guinée Bissau.....	p.128	Nouvelle-Zélande.....	p.136		

EUROPE DU NORD

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 300/72 page 93	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Les dispositions commerciales de l'Accord sont entrées en vigueur le 1/10/72	Comité Mixte (art. 29 - 31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose aussi d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties.	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert.</p> <p>Modifications ou dérogations, voir : - JO L 298/76 - JO L 338/76 - JO L 302/78</p> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84).</p>
J.O.L. 106/75 page 1	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée		Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre la Communauté Economique Européenne, la Suisse et l'Autriche, voir : JO L 142/77, page 1.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 294/72 page 87	Accord entre La Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113	Signé le 30/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée	Commission Mixte (art. 15 et 16)	Amendé par échange de lettres. Voir : JO L 151/77 JO L 19/82 JO L 155/80 JO L 107/81 Le texte en langue grecque de cet accord a fait l'objet d'un accord, voir : JO L 147/81. Voir aussi : JO L 383/81 JO L 355/82 JO L 180/82 JO L 339/83 JO L 285/82 JO L 312/84
J.O.L. 350/73 page 33	Accord entre Les Etats Membres de La Communauté Européenne du Charbon et de L'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part.	Traité CECA Accord Autriche/ CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. Entré en vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 26-28)	Un accord ad hoc du 26/7/57 établit des tarifs directs internationaux pour les produits CECA en transit par l'Autriche, modifications voir : JO CECA 6/58 JO C 118/71 JO CECA 68/61 JO C 6/74 JO CECA 72/61 JO C 23/78 JO CECA 229/66 JO C 4/81 et JO L 332/83 et protocole complémentaire, voir : JO L 12/79 2e protocole complémentaire, voir : JO L 227/81
J.O.L. 188/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE	Signé le 11/6/75. En vigueur depuis le 1/5/75 pour une période indéterminée.	Commission Mixte instituée en vertu de l'art. 15 de l'accord relatif au transit (art. 8)	Concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche. Modifications : voir JO L 107/81

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié voir : SEC (78) 1493	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et l'Autriche en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 28/4/78. En vigueur à partir du 28/4/78 pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
Non publié	Echange de lettres entre la Commission et la République d'Autriche au sujet de la reconnaissance par les autorités autrichiennes du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des institutions.	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965	Signé le 11/7/80 pour une période indéterminée.		
J.O.L. 357/80 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Autriche/CEE	Signé le 28/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée..	Comité Mixte institué par les art 29-31 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche.	

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Autriche/CECA (du 22/7/72)	Signé le 28/11/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 26-28 de l'accord CECA/Autriche.	
J.O.L. 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre	Traité CEE Art. 113	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu pour une première période qui va jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Comité Consultatif	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres. Renouvelable automatiquement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.
J.O.L. 389/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 21/10/81. Entré en vigueur le 1/3/82 pour une durée indéterminée.	"Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord"(art. 12)	Accompagné d'un protocole et d'un échange de lettres relatif à l'art. 12, qui en font partie intégrante (art. 16). L'échange de lettres précise en effet quelles sont les instances compétentes de la République d'Autriche au sujet de la gestion de l'accord.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 69/83	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et l'Autriche concernant Les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE Art. 113	Valable pour la période du 1/1/83 au 31/12/84.	Consultations entre les parties.	Modifications de certaines dispositions de l'arrangement du 21/10/81 pour l'adapter aux besoins réels du marché. Nouvelle modification par accord sous forme d'échange de lettres. Voir : J.O. L 72/84, page 29.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations								
* J.O.L. 328/73 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 3 mois. Applicabilité de l'accord 9 mois après expiration (Art. 33).	Comité Mixte (art. 29 - 31). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étendu que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée.</p> <p>Modifications ou dérogations, voir :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>J0 L 163/74</td> <td>J0 L 322/79</td> </tr> <tr> <td>J0 L 298/76</td> <td>J0 L 209/80</td> </tr> <tr> <td>J0 L 338/76</td> <td>J0 L 276/81</td> </tr> <tr> <td>J0 L 302/78</td> <td>J0 L 174/82</td> </tr> </table> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84).</p>	J0 L 163/74	J0 L 322/79	J0 L 298/76	J0 L 209/80	J0 L 338/76	J0 L 276/81	J0 L 302/78	J0 L 174/82
J0 L 163/74	J0 L 322/79												
J0 L 298/76	J0 L 209/80												
J0 L 338/76	J0 L 276/81												
J0 L 302/78	J0 L 174/82												
J.O.L. 348/74 page 1	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA d'une part et la République de Finlande, d'autre part	Traité CECA Accord Finlande/CEE du 5/10/73	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art. 25 - 27)	Modifications : voir J0 L 385/80								

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 106/75 page 4	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée		Contient des modifications à l'accord ainsi qu'à ses protocoles 1, 2, 3 et 4
J.O.L. 357/80 page 27	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 29-31 de l'accord Finlande/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Finlande CECA.	Signé le 6/11/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte institué par les art. 25-27 de l'accord Finlande/CECA	
J.O.L. 359/81 page 24	Accord sous forme d'arrangement de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE Art. 113	Signé le 9/12/81. Couvre la période du 1/1/82 au 31/12/84.		Modifications: voir JO L 264/83, page 13 et JO L 126/84, page 34 Prorogation et modification en instance.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 192/83 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 6/7/83. Entré en vigueur le 5/1/84. Prévu pour une période de 10 ans. Reste en vigueur par périodes de 6 ans, sauf dénonciation 9 mois avant l'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (Art.7)	<p>Accord ayant pour objectif la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques. Il est prévu une coopération visant la gestion et la conservation des ressources ainsi que la recherche s'y rapportant. L'accord règle aussi la délivrance des licences et les obligations des navires.</p> <p>Dans le cadre de cet accord, voir : Echange de lettres concernant l'art. 2 para. 1 point b) dans JO L 192/83 page 10.</p>

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 301/72 page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et la République d'Islande.	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/4/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois.	Comité Mixte (art. 30-32) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Complété par protocole complémentaire contenant le protocole concernant les modifications qui se sont rendues nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes (voir JO L 106/75).</p> <p>Modifications ou dérogations, voir :</p> <p style="text-align: center;">JO L 217/76                      JO L 123/80 JO L 298/76                      JO L 174/82 JO L 338/76</p> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir JO L 323/84).</p>

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 350/73 page 2	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande	Traité CECA Accord Islande/CEE du 22/7/72.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74. Durée indéterminée.	Consultations entre les parties contractantes (art.4)	Modification : voir J.O.L.385/80
J.O.L. 357/80 page 53	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE. Art.113 Traité adhésion Grèce/CEE Accord Islande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 30-32 de l'accord Islande/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	En l'absence de dispositions ad hoc, voir accord Islande/CECA	
J.O.L. 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine	Traité CEE Art.113	Signé le 15/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations sur demande d'une des parties avec 14 jours de préavis	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement a fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O.L.137/81 page 8). Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O.L. 154/84.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 171/73 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège et dispositions pour son application.	Traité CEE Art.113	Signé Le 14/5/73. En vigueur depuis Le 1/7/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois.	Comité Mixte (art.29-31)(Etant donné la présence de la clause évolutive, Le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert.</p> <p>Modifications ou dérogations, voir :</p> <p>J.O.L. 357/73  J.O.L.298/76  J.O.L. 338/76  J.O.L.303/78  J.O.L.174/82  J.O.L.382/82</p> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n°3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L.323/84).</p>

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 348/74 page 17	Accord entre les pays membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part	Traité CECA Accord Norvège/CEE du 14/5/73	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.26-28)	Modifications, voir : J.O.L. 385/80
J.O.L. 226/80 page 47	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège	Traité CEE Art.43	Signé le 27/2/80. En vigueur du 16/6/81 jusqu'au 16/6/91. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans sauf dénonciation notifiée avec au moins neuf mois de préavis.	Consultations entre les parties (art.8)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se concorde annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O.L. 357/80, page 78	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CEE.	Signé le 6/11/80; entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CECA.	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CECA	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié voir : SEC(81) 244	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Norvège en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE.	Signé le 2/2/81. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O.L. 345/82, page 25	Arrangement temporaire de discipline concertée entre la Norvège et la Communauté Economique Européenne concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE, art.113.	Signé le 1/4/83. Application rétroactive à partir du 1/1/83 et jusqu'au 31/12/85.	Consultations entre les parties (point 7). Gestion courante assurée par délégués nommés par les parties (point 8).	Assorti d'une annexe qui précise les procédures d'information et d'un échange de lettres relatif au fromage Jarlsberg. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres, voir J.O.L. 140/84 page 43.
Non publié voir : SEC(83) 1909	Echange de lettres concernant la coopération entre la Norvège et la Commission des Communautés Européennes dans le domaine de la protection des consommateurs.	Traité CEE.	Signé le 21/11/83 pour une durée indéterminée.	Rencontres annuelles de fonctionnaires responsables.	

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 300/72 page 96	Accord entre La Communauté Economique Européenne et Le Royaume de Suède et dispositions pour son application	Traité CEE Art.113.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois.	Comité Mixte (art.29-31)(Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert.</p> <p>Modifications ou dérogations, voir : J.O.L.298/76; J.O.L.338/76;J.O.L.210/78;J.O.L.303/78 J.O.L.174/82;J.O.L.382/82.</p> <p>Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes, voir J.O.L.106/75.</p> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L. 323/84)</p>

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 350/73 page 76	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède, d'autre part.	Traité CECA Accord Suède/ CEE du 22/7/72.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.26-28)	Modification, voir : J.O.L.385/80.
Non publié, voir : SEC(77) 4022	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 9/12/77. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
J.O.L. 162/76 page 28	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Suède dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.	Traité CEEA Art.101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 10/5/76. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires.	Comité Fusion Euratom/Suède (art.12).	Accord par lequel les parties contractantes associent le programme de recherche mis en oeuvre en Suède avec le programme Euratom. Les programmes en question sont définis dans les annexes I et II. Modifié par protocole ad hoc, voir J.O.L.116/82.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 226/80 page 1	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Suède.	Traité CEE Art.43.	Signé le 21/3/77 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 7/4/81. Prévu pour une durée de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (art.12). Reconductible automatiquement par périodes de 6 ans, sauf dénonciation.	Consultations entre les parties (art.7).	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se concorde annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire. Pour l'année 1985; l'arrangement a été paraphé le 13/11/84.
J.O.L. 357/80 page 104	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CEE.	Signé le 6/11/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CECA	

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié, voir : SEC(80) 1835	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède dans le domaine de la protection des consommateurs.	Traité CEE	Signé le 15/12/80. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O.L. 226/80 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction de saumon en mer Baltique.	Traité CEE Art.43	Signé le 21/11/79. Entré en vigueur le 7/4/81.		Cet accord suit le sort de l'accord de pêche de 1977 et reste en vigueur aussi longtemps que celui-ci (art.5).
J.O.L. 185/83 page 20	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède relatif à un programme européen de recherche et développement dans le domaine du bois en tant que matière première renouvelable.	Traité CEE. Décision 82/402/CEE du Conseil du 17 mai 1982.	Signé le 28/6/83. Valable pour la période 1982-1985.	Comité consultatif du programme communautaire étendu à la Suède.	La Décision du 17/5/82 concerne un programme de recherche et développement dans le secteur des matières premières où vient s'inscrire cet accord par lequel CEE et Suède coordonnent leur recherche et développement dans le domaine du bois.

## PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 174/82 page 30	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède sur un programme de recherche et développement dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels.	Traité CEE.	Signé le 16/6/82. Prévu jusqu'au 31/10/83 et prorogé jusqu'au 31/12/85.	Comité consultatif du programme communautaire étendu à la Suède.	Prorogé et modifié par accord suivant la décision du Conseil 82/402/CEE et 83/647/CEE concernant le programme de recherche 1982-1985. (voir J.O.L.360/83).

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 300/72 page 189	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse	Traité CEE Art.113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois.	Comité Mixte (art.29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important) Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties.	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert.</p> <p>Modifications ou dérogations, voir :            J.O.L.298/76; J.O.L.338/76; J.O.L.116/78;            J.O.L.303/78; J.O.L.174/82; J.O.L.337/83.            Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes, voir J.O.L.106/75.</p> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L.323/84).</p>

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 294/72, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE, art.113	Signé le 23/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 15-16)	Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre la Communauté Economique Européenne, la Suisse et l'Autriche, voir : J.O.L.142/77. Le texte en langue grecque a fait l'objet d'un accord, voir J.O.L.147/81. Modifications, dérogations et amendements, voir : J.O.L.151/77                      J.O.L.180/82 J.O.L.155/80                      J.O.L.285/82 J.O.L.108/81                      J.O.L.355/82 J.O.L.383/81                      J.O.L.339/83 J.O.L. 19/82                      J.O.L.312/84
Non publié	Accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE, art.113.	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 9).	Modifié par nouvelle liste relative à l'art.2, voir : J.O.C.253/77.
J.O.L. 118/74, page 11.	Accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE, art.113.	Signé le 20/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'art.9 de l'accord horloger Suisse/CEE	Modifié par nouvelle liste relative à l'art.2, voir: J.O.C.253/77. Modifié par liste successive le 11/10/83, voir J.O.C.251/84.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 350/73 page 13  page 29	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la Confédération suisse.  Accord additionnel sur la validité de l'accord pour la Principauté de Liechtenstein.	Traité CECA	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.25-27)	Voir également : Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la CECA signé en 1956 (J.O. CECA 7/57).
J.O.CECA 17/57 page 223	Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour le transport de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse.	Traité CECA	Signé le 28/7/56. En vigueur depuis le 1/6/57 pour une période indéterminée.	Commission des transports (art.6-7)	Protocole complémentaire à cet accord, voir J.O.L. 12/79. 2ème Protocole complémentaire (texte de l'accord en langue grecque), voir : J.O.L.227/81 et J.O.L.307/81.
Non publié	Echange de lettres entre la Commission et la Confédération suisse au sujet de la reconnaissance par les autorités suisses du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des Institutions	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965	Signé le 5/12/74 pour une période indéterminée.		

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié, voir : SEC(75) 4081	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suisse en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 12/12/75. En vigueur à partir du 12/12/75 pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
J.O.L. 242/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.	Traité CEEA Art.101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 30/5/79. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires.	Comité Fusion Euratom/Suisse (art.16)	Modifié par protocole ad hoc, voir : J.O.L.116/82.
J.O.L. 357/80 page 130	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse en raison de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art.113 Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CEE	Signé le 17/7/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE Voir supra	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA.Voir supra.	
Non encore publié	Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA.	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.		

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 83/82, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à une action concernée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose.	Traité CEE.	Signé le 24/3/82. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite.	Comité d'action concertée, institué le 18/3/80 élargi à la Suisse (art.3 et Annexe II)	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme d'action concertée de la CEE avec le programme correspondant de la Suisse.
J.O.C. 154/83, page 33	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Economique Européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.	Traité CEE, art.113.	Paraphé le 25/6/82. Depuis cette date, la signature est en suspens.		Accord qui vise à assurer sur une base de réciprocité aux entreprises d'assurance non vie, dont le siège social se trouve dans la Communauté ou en Suisse, des conditions d'accès et d'exercice identique sur le territoire de l'autre partie contractante. Cet accord est le premier que la CEE fait en matière de droit d'établissement dans le secteur des assurances. Le 3/11/83, le Comité Economique et Social a considéré à l'unanimité que la ratification de cet accord est prématurée.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEEA et la Suisse concernant l'échange d'information dans le secteur nucléaire.	Traité CEEA art.185	Signé et entré en vigueur le 19/11/82	Echange de vues entre hauts fonctionnaires au moins une fois par an.	Concerne l'information en matière de recherche dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 126/83 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine du vieillissement cellulaire.	Traité CEE	Durée prévue du 1/1/83 au 31/12/86. En vigueur rétroactivement au 1/1/82 (voir art.premier).	Comités d'action concertée institués le 17/8/82 <u>élargis</u> pour le présent accord à la Confédération suisse (art.3)	Accord assorti de 3 annexes concernant respectivement : Les recherches couvertes par l'accord, le mandat des comités élargis, et les règles de financement.  L'action fera l'objet d'une évaluation à la fin de la 3ème année. L'accord est ouvert à l'éventuelle adhésion d'autres états européens (voir art.7)
J.O.L. 126/83 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse prorogeant et modifiant l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales.	Traité CEE	Durée prévue du 1/1/82 au 31/12/86. Accord signé le 3/5/83. Entré en vigueur rétroactive au 1/1/82 en vertu de l'art.premier.	Comités d'action concertée <u>élargis</u> (art.3)	Accord assorti de deux annexes : l'une relative aux mandats des Comités élargis et l'autre à un échéancier prévisionnel des frais. La période allant du 31/12/82 à la date de signature est couverte par la mise en vigueur rétroactive. Il faut noter que le programme sectoriel de recherche comprenant la poursuite de l'action en ce domaine avait été arrêté par le Conseil des Communautés Européennes seulement par sa décision du 17/8/82.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord bilatéral de coopération de R & D en matière de gestion des déchets radioactifs entre la société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs CEDRA (Suisse) et la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA)	Traité CEEA Art.101 alinéa 3	Signé le 21/6/84. Prévu pour une période de 5 ans. Renouvelable.	Administrateurs désignés par les parties (art.V)	Objectif : échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.
J.O.L. 187/84 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instaurant une collaboration directe entre les services de répression des fraudes des Etats membres de la Communauté et les services compétents de la Suisse.	Traité CEE.	Signé le 15/10/84. Durée indéterminée. Dénonciation : préavis écrit d'un an.	Echanges d'information (points 2 à 5)	Objet : collaboration des services chargés du contrôle officiel des vins. Accord qui étend ses effets à la principauté de Liechtenstein

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 29/85 page 9	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark, et le Gouvernement local du Groenland d'autre part.	Traité CEE Art.43	Prévu pour une période de dix ans avec possibilité de prorogation par périodes de six ans. Entrera en vigueur le 1/2/85.	Consultations entre les parties pour les questions concernant l'accord et les protocoles conclus pour son application (art.13)	Il établit les principes et les règles qui régiront les conditions des activités de pêche des navires des Etats membres dans les eaux groenlandaises. Il souligne l'intérêt d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks. Il prévoit que la Communauté accorde au Groënland une compensation financière en contrepartie des possibilités de pêche exercées par les pêcheurs communautaires dans les eaux groënlandaises.
J.O.L. 29/85 page 14	Protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part, et le gouvernement local du Groenland, d'autre part.		5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Entrera en vigueur le 1/2/85.		Fixe la compensation financière à 26.500.000 Ecus, payables chaque année au début de la campagne de pêche.

PAYS : ILES FEROE (Danemark)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 226/80 page 11	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Feroe.	Traité CEE Art.43	Signé le 15/3/77 et en application provisoire et rétroactive à partir du 1/1/77. Durée prévue 10 ans à partir de l'entrée en vigueur.	Consultations entre les parties (art.7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Le régime particulier à concorder annuellement se fixe dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le Droit Communautaire
J.O.L. 264/84	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Feroe, d'autre part, fixant des mesures relatives à la pêche au saumon dans les eaux de l'Atlantique Nord.	Traité CEE Art.43.	Campagne 1/10/84 - 31/5/85.	.	Accord fixant une restriction des prises pour les Iles Feroé à 625 tonnes en poids vif non éviscéré.

EUROPE MERIDIONALE

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 133/73 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et La République de Chypre.	Traité CEE. Art.238.	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1.6.73. La première étape devait s'achever le 30.6.77; elle a été prorogée par la suite. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14)	1ère étape prorogée par protocole ou de façon autonome : processus de passage à la seconde étape décidé par Le Conseil d'Association le 24.11.80. Voir Protocole dans J.O.L.174/81, signé le 18.3.81 et entré en vigueur le 1.7.81. Le protocole concernant le régime devant s'appliquer en 1983 pour les échanges commerciaux est entré en vigueur le 1.12.83; J.O.L.353/83 p.1 & 7. Ses dispositions ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84 (J.O.L.369/83 p.1) et nouvellement prorogé jusqu'au 31/12/84. La prorogation jusqu'au 30/6/85 est en instance.
J.O.L. 133/73 page 87	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre La Communauté Economique Européenne et La République de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la CEE.	Traité CEE. Art.238. Traité Adhésion Acte joint Art.108.	Signé le 19.12.72. En vigueur depuis le 1.6.73. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14).	La première étape devait s'achever le 30.6.77; elle a été prorogée par la suite.
J.O.L. 339/77 p.2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre La CEE et La République de Chypre + annexe.	Traité CEE Art.238.	Signé le 15/9/77. Entré en vigueur le 1.6.78. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord CEE/Chypre	Ce protocole et son annexe font partie intégrante de l'accord d'association.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 172/78 p.2	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art.238	Signé le 11/5/78. Entré en vigueur le 1.7.78. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord d'association.
J.O.L. 174/81 p.1	Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art.238 Traité Adhésion Grèce/CEE	Signé le 12.12.80. Entré en vigueur le 1.8.81. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE	Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 85/84 p.37	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art.238	Couvre la période jusqu'au 31.12.88. Signé le 20.12.83. Entré en vigueur le 1.5.84.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE (art.18). L'exécution, la gestion et la réalisation des financements sont de la compétence des autorités chypriotes avec contrôle de l'utilisation de la part des C.E. (Art.11)	Il remplace le protocole de 1979. Montant global : 44 millions d'Ecus dont 28 Mio de prêts de la BEI, 6 Mio de prêts spéciaux et 10 Mio de dons. Domaines : infrastructure, coopération technique, formation.

PAYS : ESPAGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 182/70 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne.	Traité CEE. Art.113	Signé le 29/6/70. Entré en vigueur du 1/10/70 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art.13-15).	<p>Accord commercial préférentiel créant une <u>zone de libre-échange</u>. Doit opérer en deux étapes, dont la première d'au moins 6 ans. Depuis le 28/7/77, l'Espagne a demandé son adhésion aux Communautés Européennes. Dans cette optique, tant du côté espagnol que du côté communautaire, on n'envisage pas une renégociation de l'accord, mais des arrangements relatifs à sa gestion (voir par exemple l'arrangement d'autolimitation sur les produits textiles ou l'accord sur les produits de la pêche).</p> <p>Concernant la coopération financière pré-adhésion entre 1981 et le 30/6/84, la BEI avait accordé des financements pour un total de 300 millions d'Ecus. En novembre 1984, la BEI a accordé 70 millions supplémentaires pour contribuer à la réalisation de PME et d'infrastructures dans le cadre de la prorogation de cette coopération qui va couvrir un total de 250 millions d'Ecus.</p>
J.O.L. 190/80 page 23	Accord de coopération entre la CEEA et le Royaume d'Espagne dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée	Traité CEEA Art.101, deuxième alinéa	Signé le 14/7/80. Durée d'abord limitée à trois ans (art.6 2ème alinéa) Prorogé ensuite.	"Comité Fusion Euratom/Espagne (art.5)	Sa durée est de facto indéterminée, car elle est liée à l'existence de programmes communautaires. En fait, il a été prorogé jusqu'au 31/12/86 par décision du Conseil du 25/7/83.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 322/80 page 3	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de l'Espagne	Traité CEE Art.43	Signé le 15/4/80 et appliqué provisoirement à partir de cette date. En vigueur du 22/5/81 au 21/5/86	Consultations des parties (art.9)	Renouvelable tacitement par périodes de 5 ans à moins de dénonciation donnée 6 mois avant l'expiration de chaque période. Arrangement pour 1984 signé le 14/2/84.
J.O.L. 326/81 page 1	Protocole annexé à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art.113 Traité adhésion Grèce/CEE	Signé le 12/12/80. En vigueur le 1/3/84 Durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord Espagne/CEE	
J.O.C. 49/84 page 16	Accord relatif aux transports combinés internationaux rail-route de marchandises entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne.	Traité CEE. Art.235.	Paraphé le 6/7/83. Signé le 14/12/84. Prévu pour une période de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur.	Autorités compétentes des parties contractantes (art.9).	Accord qui prévoit la libération de tout régime de contingentement et d'autorisation pour les parcours terminaux routiers. Contient un acte final.

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 61/71 p.1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte.	Traité CEE Art.238	Signé le 5/12/70. Entré en vigueur le 1.4.71. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14)	L'accord comporte deux étapes : La première (durée 5 ans) a été deux fois prorogée de façon contractuelle (avec échéance : 31.12.80), voir J.O.L. 81/76 ÷ J.O.L.304/77. Les dispositions commerciales de l'accord et de ses protocoles ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84.(J.O.L.366/83) et nouvellement prorogées jusqu'au 31/12/84. Prorogation jusqu'au 30/6/85 en instance.
J.O.L. 111/76 p.1 et 11	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte et Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	Traité CEE Art.238	Signé le 4.3.76. Entré en vigueur le 1.6.76. Durée indéterminée.		Fait partie intégrante de l'accord d'association. Modifications, voir J.O.L. 143/84 et J.O.L.196/84.
J.O.L. 304/77 p.2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte.	Traité CEE Art.238	Signé le 27.10.77. Entré en vigueur le 1.1.78.		

PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 301/72 page 164	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République Portugaise	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée. Les dispositions du protocole relatives aux échanges de marchandises sont entrées en vigueur le 20/9/76 par un accord intérimaire (JO L 266/76)	Comité Mixte (art. 32-34) (En raison de la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de cette période, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert.
Modific. voir : J.O.L. 106/75 page 10	Protocole complémentaire				
J.O.L. 348/79 page 43	Protocole complémentaire				Modifications ou dérogations, voir : JO L 301/72            JO L 298/76 JO L 36/74            JO L 71/77 JO L 37/74            JO L 302/78 JO L 180/74           JO L 315/78 JO L 62/75            JO L 371/80 JO L 85/75            JO L 380/80
J.O.L. 245/80 page 1	Modification protocole complémentaire				Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84).

## PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 355/82 page 1	Protocole transitoire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise.	Traité CEE art.113	Signé le 27/10/82. En vigueur le 1/1/83 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Portugal/CEE.	Il est assorti d'un échange de lettres concernant l'article 3, par. 2 et l'article 5, d'un échange de lettres concernant l'article 2, par. 2 et d'un échange de lettres concernant l'article 6. En ce qui concerne les produits CECA, il est également assorti d'un échange de lettres entre la CECA et la République Portugaise concernant l'article 6 et d'un deuxième échange de lettres concernant le premier échange de lettres.

PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 350/73 page 53	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et la République Portugaise, d'autre part	Traité CECA Accord Portugal/ CEE	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/3/73 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte (art.26-28).(En raison de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important).	Accord qui prévoit un processus d'élimination des droits de douane.
J.O.L. 274/78 page 1 et 8	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise et Protocole additionnel.	Traité CEE Art.113 Art.235.	Signé le 20/9/76. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Portugal/ CEE. Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité du Portugal sous le contrôle de la BEI	

PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 374/83 page 4	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun.	Traité CEE Art.113	Annuelle		Reconductible.
J.O.L. 349/80 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise relatif à la mise en oeuvre d'une aide pré-adhésion en faveur du Portugal	Traité CEE Art. 235	Signé le 3/12/80. En vigueur depuis le 1/1/81 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion du Portugal, actuellement en cours de négociation.	Comité Mixte Portugal/ CEE. Les réalisations visées au présent protocole sont de la compétence du Portugal avec contrôle de l'utilisation de la part des Communautés Européennes	Cet accord prévoit une aide financière d'un montant global de 275 Mio d'ECUS destinée à la participation au financement d'actions entreprises par le gouvernement portugais pour préparer le pays à l'adhésion. 150 Mio sont sous forme de prêts de la BEI dont 125 assortis d'une bonification d'intérêts de 3%. 125 Mio sous forme d'aide non remboursable à charge du budget communautaire dont 25 Mio affectés aux bonifications d'intérêts précités.

## PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise relatif à la mise en oeuvre d'une aide financière spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal.	Traité CEE Art. 235	Signé le 7/11/84. Couvre la période qui précède l'adhésion du Portugal.	L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations sont de la responsabilité du Portugal avec contrôle de l'utilisation de la part des Communautés Européennes.	Montant global 50 Mio d'Ecus dont un montant maximal de 500.000 Ecus consacré au secteur de la pêche.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J0 N°217 du 29/12 1964 page 3685 et page 3705	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. Annexés : - Protocole provisoire; - Protocole financier	Traité CEE Art. 238	Signé le 12/9/63. En vigueur le 1/12/64 pour une durée indéterminée	Conseil d'Association (Art. 6 et art. 23) avec pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord (art. 22 - 23) et possibilité de créer des comités ad hoc (art. 24). Il est également compétent pour les différends (art. 25). Sont en outre prévus des contacts entre des organes turcs et européens autres que la Commission (Parlement notamment) (art. 27)	Accord établissant une union douanière et visant l'adhésion. Il comporte 3 phases : - une phase préparatoire (durée ± 5 ans); - une phase transitoire (12 ans) avec mise en place d'une Union douanière; - une phase définitive.  Les produits textiles font l'objet d'un arrangement séparé.  Le protocole établit les conditions, les modalités et le rythme de la phase transitoire. En septembre 1982, la Turquie a demandé à reporter l'application de l'art.10 du Protocole.  Le Conseil des CE est saisi d'une proposition de règlement visant à l'application de la décision 3/80 du Conseil d'Association étendant le régime de sécurité sociale des Etats Membres des CE aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.
J.O.L. 293/72 page 1 page 68 page 57	Annexés (avec effet au 1/1/73) : - Protocole additionnel (modifié par échange de lettres, voir JO L 34/74);  - Protocole financier (un "accord interne relatif au protocole financier" en définit les conditions d'application)		Signés le 23/11/70		
J0 N°217 /64 page 3703	Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association et accord relatif au protocole financier.	Traité CEE (notamment Art. 238) Accord association Turquie/CEE	Signé le 12/9/63. En vigueur depuis le 17/11/64 pour une durée indéterminée.		

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 293/72 page 63	Accord relatif aux produits relevant de la CECA	Traité CECA Traité CEE Art. 232	Signé le 23/11/70. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée	Consultations entre les parties (art. 4)	Complété par le protocole complémentaire, voir : J.O. L 361/77, page 187
J.O.L. 361/77 page 1  page 187  page 217	Protocole complémentaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la Communauté avec :  - Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA  - Accord interne financier complémentaire	Traité CEE Art. 113  Traité CECA	Signé le 30/6/73. Prévu pour une période indéterminée Ratifié par la Turquie le 12/11/82	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE	Remplace l'accord intérimaire précédent
J.O.L. 67/79 page 14	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie	Traité CEE Art. 238	Signé le 12/5/77. En vigueur du 1/5/79 au 31/10/81. Aucune disposition en vigueur pour la période en cours.	Conseil d'Association Turquie/CEE. Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité des bénéficiaires sous le contrôle de la BEI (art. 8)	Troisième protocole financier. Les négociations du 4e Protocole se sont achevées le 19/6/81. Toutefois, au stade actuel, la Commission n'a pas saisi le Conseil du dossier relatif à la conclusion du protocole et celui-ci est par conséquent en suspens.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 73/84 page 7	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1/11/83 au 31/10/84 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie	Traité CEE Art. 113	Annuelle	Conseil d'Association de l'accord CEE/Turquie	Accord préférentiel. Reconductible.

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 41/83 page 113	Accord entre Les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 2/4/80. Prévu pour une durée indéterminée. Entré en vigueur le 1/4/1983.	Comité Mixte (art. 8-10)	Accord établi en liaison avec l'accord de coopération Yougoslavie/CEE (voir à cet égard le premier "considérant").
J.O.L. 137/81 page 29	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 8/5/81. Entré en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O.L. 154/84.

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 147/81 page 5	Accord sous forme d'échange de lettres sur l'application du paragraphe 2 de la déclaration commune relative au Protocole n° 1 ainsi qu'aux articles 8, 9 et 10, annexé à l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale.	Traité CEE, Art. 113.	Signé le 31/3/81, appliqué à partir du 1/4/81 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Yougoslavie /CEE.	
J.O.L. 237/83 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres fixant certaines modalités d'utilisation du SPG à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 26/7/83. Durée indéterminée.		Cet échange de lettres est accompagné d'une annexe au sujet de l'application du régime préférentiel pour les produits CECA originaires de Yougoslavie.



PAYS A COMMERCE D'ETAT

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113.	Paraphé le 20/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties	Ancien accord, voir J.O.L.330/82. Pays non membre AMF. Accord accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif aux produits de lin et de ramie. Protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique paraphé le 15/9/81. Dans le cadre de l'AMF III et sur le modèle des accords bilatéraux conclus avec d'autres pays tiers, un nouvel accord textile a été paraphé.
J.O.L. 43/82 pages 12, 18 et 20	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	En vigueur à partir du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord assorti d'un deuxième échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'accord Bulgarie/CEE et d'un troisième échange de lettres concernant le point 2 de ce même accord. Voir aussi J.O.L. 154/84 Prorogation tacite par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite notifiée au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. L.123/78 page 1	Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine	Traité CEE, art.113.	Signé le 3/4/78. En vigueur du 1/6/78 au 31/5/83. Reconduit d'une année conformément à son art.11. Nouvellement reconduit jusqu'au 31/5/85.	Commission Mixte	Accord commercial non préférentiel destiné à développer les échanges économiques et commerciaux. Reconductible et reconduit tacitement d'année en année.  Dans le but de donner une base juridique plus adéquate aux derniers développements des relations CEE-Chine ainsi que d'ajouter un volet "coopération" à l'actuel accord commercial, un nouvel accord a été négocié. Il s'agit d'un accord ouvert et évolutif n'excluant a priori aucune forme de coopération économique, ayant une durée de 5 ans, automatiquement renouvelable. Les négociations se sont terminées le 19/9 et le paraphe est intervenu le 26/9/84.
Accord non publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113.	Paraphé le 18/7/79. En application rétroactive de facto au 1/1/79. Initialement prévu jusqu'au 31/12/83.	Consultations entre les parties.	Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 13/11/81. Les négociations pour le renouvellement de l'accord se sont ouvertes à Bruxelles le 21/11/83. Pour l'année 1984, le régime a d'abord été fixé par règlement (CEE) n° 109/84 du Conseil. Par la suite, les négociations se sont clôturées par un protocole prolongeant l'accord textile CEE-Chine de 1979, paraphé le 29/3/84 qui fixe le quantitatif des échanges du 1/1/84 au 31/12/88. L'accord couvre un paquet global. La CEE a obtenu l'inclusion des clauses anti-fraudes et anti-surge, en échange d'un élargissement de ses contingents d'importation. Le caractère spécifique de l'accord négocié en 79 a été maintenu.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 23/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties (art.5-8)	Ancien accord voir J.O.L. 332/81 Pour les produits de lin et de ramie, voir accord sous forme d'échange de lettres qui prévoit des mesures ad hoc (J.O.L. 332/81 p.85). Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique avait été paraphé le 18/12/80 et signé le 22/12/82.
J.O.L. 150/81 pages 6 et 10.	Echange de Lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81 et applicabilité jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord d'autolimitation. Le point 2 ainsi que le point 9 du premier échange de lettres ont fait l'objet d'échange de lettres ad hoc (J.O.L.150/81, p.13 et 15) et J.O.L. 154/84. (avec erreur matérielle en cours de rectification) Prorogation tacite par période de 2 ans, sauf dénonciation écrite au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113.	Paraphé le 7/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Consultations entre les parties	Ancien accord voir J.O.L.107/82. Pour les produits de lin et de ramie, voir accord sous forme d'échange de lettres qui prévoit des mesures ad hoc (J.O.L. 107/82). Cet accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 12/12/80.
J.O.L. 137/81 pages 1 et 13.	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 16/9/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Applicable jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite.	Consultations entre les parties (point 8).	Accord d'autolimitation. Prorogation tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 352/80 pages 5 et 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits industriels.	Traité CEE, art.113.	Signé le 28/7/80. Durée prévue de 5 ans. Reconductible tacitement d'année en année. Date d'entrée en vigueur : 1/1/81.	Commission mixte instituée par accord ad hoc.	<p>Accord non préférentiel. Ne s'applique pas aux produits textiles, faisant l'objet d'un accord ad hoc, ni aux produits CECA (art.1, par.2). Est assorti d'un protocole relatif à l'art.4 de l'Accord.</p> <p>Modifié par un premier, un deuxième et un troisième accord sous forme d'échange de lettres (voir respectivement J.O.L.369/81, J.O.L. 71/83 et J.O.L.53/84) avec, en annexe, un programme d'exportation de la Roumanie.</p> <p>IL est question d'éventuellement négocier un accord de coopération destiné à remplacer le présent régime, dans la perspective de l'expiration de l'accord industriel. En attendant, l'annexe II du protocole annexé à l'accord est en instance de modification par accord sous forme d'éch.de lettres</p>
J.O.L. 352/80 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie relatif à la création de la commission mixte.	Traité CEE, art.113.	Signé le 28/7/80. Prévu pour une durée illimitée (sauf dénonciation, préavis de 6 mois). Date d'entrée en vigueur : 1/1/81.		<p>Cette Commission Mixte est la seule entre la Communauté et un pays de l'Est, en effet le Comecon ne reconnaît pas officiellement les C.E. Elle n'a pas seulement la tâche de gérer l'accord sur le commerce des produits industriels, mais également les accords sectoriels précédents à sa création (accord textile, arrangement sidérurgique) - (art. 1). Elle procède à des échanges de vue sur tous les aspects des relations économiques entre les deux parties.</p>

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 23/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation particulière	Ancien accord voir J.O.L. 273/81. Pour les produits de lin et de ramie voir accord sous forme d'échange de lettres qui prévoit des mesures ad hoc(J.O.L.273/81, p.157). Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 27/11/80.
J.O.L. 137/81, pages 1 et 21	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 28/4/1981.	Consultations entre les parties (point 10).	Accord d'autolimitation. IL est reconductible. En instance de modification.

PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Accord non encore publié.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Tchécoslovaquie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113, AMF,art.4.	Paraphé le 16/7/82 Accord en suspens.	Consultations entre les parties	Le nouvel accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O.L. 204/82, page 29.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste tchécoslovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 5/11/82. En vigueur rétroactivement du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84 (point 13). Reconduit ensuite.	Consultations entre les parties. (point 9).	Complété par deux échanges de lettres relatifs, respectivement, aux points 2 et 9 de cet accord. Accord d'autolimitation. IL est reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit de 6 mois. Voir aussi J.O.L. 154/84.

M.M.I. (MAGREB, MACHREK, ISRAEL)  
ET MOYEN ORIENT

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O. L. 263/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CEE, art.238.	Signé Le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/11/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération (art.42-46) assisté d'un Comité de Coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 45). Compétence étendue aux accords sectoriels (voir ultra).	Accord de coopération "globale". Les dispositions relatives aux échanges ont été mises en vigueur à partir du 1/7/76, moyennant un accord intérimaire (voir J.O.L.141/76). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période du 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 151 millions d'Ecus); voir J.O.L.337/82.
J.O.L. 263/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CECA. Accord coop. Algérie/CEE.	Signé Le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/11/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.7)	

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 169/76, page 37.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art.21 de l'accord de coopération et à l'art.14 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Algérie/CEE.	Signé le 26/6/76. En vigueur à partir du 1/7/76 pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération.	
Non encore publié.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1/11/84 au 31/10/85, le montant additionnel à déduire du prélèvement à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle.	Conseil de Coopération.	Reconductible.

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 374/83 page 7.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie(1984).	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle.	Conseil de Coopération.	Reconductible.
J.O.L. 374/83 page 1.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaires d'Algérie.(1984).	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle.	Conseil de Coopération.	Reconductible.

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Algérie/CEE.	Signé le 7/11/83. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Algérie/CECA.	

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 266/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte.	Traité CEE, art.238.	Signé le 18/1/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée débutant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art.37-41). Il peut constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art.40).	Accord de coopération "globale". Le volet financier fait l'objet de protocoles séparés. Un nouveau protocole financier négocié pour la période 1/11/81-31/10/86, est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 276 millions d'Ecus, voir J.O.L. 337/82). Actuellement, l'Egypte voudrait mettre en oeuvre la procédure de réexamen de l'accord pour en renforcer certains aspects.
J.O.L. 316/79, page 2.	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte.	Traité CECA. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art 10-12).	
Non encore publié.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 24/9/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art 12.	Ancien accord, voir J.O.L.273/81. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 19/12/80.

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Egypte/CEE.	
Non encore publié.	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Egypte/CECA.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Egypte/CECA.	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 136/75 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art.113.	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte qui est modifiée en Conseil de Coopération par le protocole additionnel dans J.O.L. 270/78 (art. 10-13).	Accord de libre échange et de coopération. Modification, voir : 2e Protocole additionnel dans J.O.L.102/81; entré en vigueur le 1/10/81. Art.30 du protocole n° 3 modifié par décision du Conseil de coopération (voir J.O.L.360/83). Troisième protocole additionnel signé le 18/12/84. (Voir J.O.L. 332/84 page 2).
J.O.L. 165/75 page 62.	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'une part, et l'état d'Israël, d'autre part.	Traité CECA Accord Israël/CEE.	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/5/78 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 18-20).	
J.O.L. 23/77 page 13.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art.9 du protocole n°1 de l'accord CEE/Israël et concernant l'importation dans la CEE de concentrés de tomates originaires d'Israël.	Traité CEE, art.113. Accord Israël/CEE.	Signé et en vigueur le 28/1/77. Application rétroactive au 1/7/77. Durée indéterminée.		Accord qui constate l'absence de l'échange de lettres prévu par l'art.9 du protocole n° 1 de l'accord et, partant, la suspension de son application. Voir également échange de lettres dans J.O.L.13/76.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 270/78, page 1.	Protocole additionnel à l'accord CEE/Israël et protocole relatif à la coopération financière.	Traité CEE, art.238.	Signé le 8/2/77. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art.5).	Fait partie intégrante de l'accord Israël/CEE. Le protocole additionnel a pour objet d'instaurer une coopération "globale". Le protocole financier, expiré le 31/10/81, renégocié pour la période 1/11/81-31/10/86, a été signé le 24/6/83. Il comporte des prêts de la BEI à des conditions normales pour un montant maximal de 40 millions d'Ecus (voir J.O.L.335/83, page 8). Il est entré en vigueur le 1/1/84.
J.O.L. 102/81 page 1.	Deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art.113. Accord Israël/CEE, art.22.	Signé le 18/3/81. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération de l'accord Israël/CEE	Ce protocole prévoit un report de deux ans du calendrier de démobilité tarifaire pour certains produits industriels ainsi que de la date d'expiration de la clause pour industries naissantes.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 374/83 page 11	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art.9 du protocole n°1 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël et concernant l'importation dans la CEE de salades de fruits en conserves originaires d'Israël (1984).	Traité CEE, art.113. Accord Israël/CEE.	Annuelle.		Reconductible.
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CEE.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Israël/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CECA.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Commission Mixte prévue à l'accord Israël/CECA.	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 268/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE, art.238.	Signé le 18/1/77. Entré en vigueur le 1/11/79 pour une période indéterminée prenant effet rétroactivement au 1/1/79.	Conseil de Coopération (art. 34-38). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art.37).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales avaient été mises en vigueur depuis le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O.L. 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 63 millions d'Ecus), voir : J.O.L.337/82.
J.O.L. 316/79, page 13.	Accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CECA. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.10-12).	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Jordanie/CEE.	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Jordanie/CECA.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Jordanie/CECA.	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 267/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise	Traité CEE, art.238.	Signé le 3/5/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée	Conseil de Coopération (art.35-39). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art.38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O.L.133/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O.L. 337/82.
J.O.L. 316/79, page 24	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la République libanaise	Traité CECA. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 3/5/77, entré en vigueur le 1/1/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.9-11).	
Non encore publié.	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Liban/CEE.	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République Libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Liban/CECA.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA	

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 264/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.	Traité CEE, art.238.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Conseil de coopération (art.44-48) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art.47).	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association signé en 1969 pour une durée de 5 ans (voir J.O.L. 197/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O.L. 141/76 et J.O.L.159/77). Modification, voir J.O.L.329/81. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O.L.337/82.
J.O.L. 264/78, page 119.	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc.	Traité CECA. Accord de coopération Maroc/CEE.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Comité Mixte (art.7-9).	
J.O.L. 169/76, page 53.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et le Maroc concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de sons et remoulages originaires du Maroc	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Maroc/CEE.	Signé et entré en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, fixant, pour la période du 1/11/84 au 31/10/85 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Maroc/CEE.	Annuelle.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	Reconductible.
J.O.L. 374/83 page 13.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc et concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires du Maroc (1984).	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Maroc/CEE.	Annuelle.		Reconductible.

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et Le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CEE.	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par La Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et Le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CECA.	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par La Communauté de manière autonome.	Comité prévu par l'accord Maroc/CECA	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 269/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne.	Traité CEE, art.238.	Signé le 18/1/77. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Conseil de coopération (art. 35-39). Il "peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art.38)	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O.L.126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 97 millions d'Ecus), voir J.O.L.337/82.
J.O.L. 316/79, page 35	Accord entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe syrienne.	Traité CECA. Accord de coopération Syrie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.10-12).	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CEE.	Pas encore signé. Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Syrie/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CECA.	Pas encore signé. Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Syrie/CECA	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 265/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne.	Traité CEE, art.238.	Signé le 25/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée commençant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art.43-49) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art.46).	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association (voir J.O.L. 198/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O.L. 141/76 et J.O.L. 185/76). Pour les produits textiles, les arrangements de limitation des exportations vers les Communautés Européennes sont négociés annuellement. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/6/83 (montant global 139 millions d'Ecus), voir J.O.L.337/82.
J.O.L. 265/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et la République tunisienne.	Traité CECA. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Signé le 25/4/76. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.7-9).	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 169/76, page 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art.22 de l'accord de coopération et à l'art.15 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires de Tunisie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	
J.O.L. 296/78, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne concernant certains vins originaires de Tunisie et bénéficiant d'une appellation d'origine.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne fixant, pour la période du 1/11/84 au 31/10/85 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté Economique Européenne d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Annuelle.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Reconductible. Pour la période du 16/12/83 au 31/10/84, pour tenir compte de certaines difficultés du marché de l'huile d'olive, les rapports avaient été modifiés par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O.L.108/84 page 2). Régime prolongé au 31/12/84.
J.O.L. 374/83 page 16	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie(1984)	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Annuelle.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Reconductible.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.C. 115/83, page 1	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.238.	Signé le 20/7/83, pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/ CEE.	Assorti de deux annexes qui en font partie intégrante alors que le protocole fait lui-même partie de l'accord de coopération.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la CECA et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA.	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/ CEE.	

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.C. 258/84 page 5	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et La République arabe du Yemen.	Traité CEE. Art.113 et 235.	Signé Le 9/10/84. Prévu pour une durée de 5 ans. Peut être prorogé tacitement pour des périodes de deux ans. Entrera en vigueur le 1/2/1985.	Commission Mixte de coopération.	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Cet accord non préférentiel est fondé en matière commerciale sur le régime de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>Dans le domaine commercial, les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.</u></p> <p><u>Dans le domaine économique, les parties s'engagent à favoriser la coopération et notamment à intervenir, au Yemen, dans le secteur agricole et agro-industriel, de la pêche et du tourisme, des ressources humaines, de l'énergie, dans le progrès technologique et scientifique. Un climat favorable aux investissements sera maintenu et accru.</u></p> <p><u>Dans le domaine du développement, la CEE se déclare prête à poursuivre et à développer sa coopération financière et technique en vue de contribuer au développement du Yémen, actuellement un des pays les plus démunis.</u>  <u>C'est à la Commission mixte de coopération de promouvoir et d'étudier les diverses activités de coopération envisagées dans le cadre de l'Accord.</u></p>

PAYS : CONSEIL DE L'UNITE ECONOMIQUE ARABE (CUEA)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 300/82, page 23	Accord de coopération entre Le Conseil de l'Unité Economique arabe (CUEA) et Les Communautés Européennes.	Traités CEE,CECA, CEEA.	Signé et en vigueur le 7/6/82 pour une période de 5 ans. Renouvelable.		Accord sui generis visant une coopération dans des domaines d'intérêt commun qui toucheraient entre autres au développement.

AMERIQUE DU NORD

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. 60/59, page 1165	Accord de coopération entre la CEEA et le Canada sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique	Traité CEEA art.101	Signé le 6/10/59. En vigueur du 18/11/59 au 17/11/69 ensuite reconduit tacitement.	Consultations et visites mutuelles (art.IX, point 3 et art.XIII, point 1).	Amendé par accord sous forme d'échange de lettres du 16/1/78, voir : J.O.L.65/78 et échange de lettres du 18/12/80, voir : J.O.L.27/82. Négociations en vue du renouvellement et des adaptations nécessaires, ouvertes les 28 et 29 avril 1983 à Bruxelles. Négociations toujours en cours en 1984.
Non publié, voir : SEC(75) 2132 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Canada en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE.	Signé le 6/11/75. En vigueur à partir du 6/11/75 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires.	
* J.O.L. 260/76, page 1	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre Les Communautés Européennes et le Canada.	Traité CEE, art.113 et art.235.	Signé le 6/7/76. En vigueur à partir du 1/10/76 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération (art.IV) assisté de sous-comités ad hoc.	Accord non-préférentiel. Il est conclu aussi par la Commission (Décision 76/753) en ce qui concerne la CEEA avec, comme base juridique, l'art.101, deuxième alinéa du Traité instituant la CEEA (voir : J.O.L.260/76, page 22).

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 260/76, page 27	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et Le Canada.	Traité CECA, art.6 et 8	Signé le 26/7/76. Entré en vigueur le 1/2/82 pour une période indéterminée	Comité Mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE	Applique les articles (du Ier au Vème) de l'accord-cadre de coopération également aux domaines couverts par Le Traité CECA.
Non publié voir : COM(80) 290 final	Accord de coopération avec le Canada (EACL) dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires.	Traité CEEA, art.101, troisième alinéa.	Signé le 3/11/80, prévu pour une période initiale de 5 ans. Reconductible.	Réunion des administrateurs (art.V) au moins une fois par an.	S'inscrit dans le contexte plus large de l'accord CEEA/Canada et de l'accord-cadre de coopération. Vise plus particulièrement la recherche.
J.O.L. 379/81, page 53	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada.	Traité CEE, art.43.	Signé le 30/12/81, entré en vigueur le 1/1/82. Prévu pour une période de six ans.	Consultations bilatérales (art.X.)	Accord cadre établissant le principe des droits de pêche réciproques.
J.O.L. 379/81, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche.	Accord de pêche Canada/CEE, art.VII.	Signé le 30/12/81 couvre la période du 1/1/82 au 31/12/87.	Consultations éventuelles entre les parties.	Accord qui établit les concessions tarifaires, les contingents et le volume des droits de pêche. Assorti de deux annexes. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O.L.371/83 page 34) qui vient compléter le régime.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié	Déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement du Canada ayant pour objet la coopération dans le secteur de la recherche relative aux eaux usées.	Traité CEE. Accord cadre de coopération Canada/CEE art.III.2.	Signé le 16/3/83. Durée indéterminée.	Réunions du sous-comité ad hoc du comité mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE. Deux hauts fonctionnaires sont désignés comme administrateurs.	Accord conclu en application de l'art.III 2 de l'Accord cadre de coopération, qui prévoit des échanges technologiques et scientifiques. Rappel est fait également à l'échange de lettres pour les questions d'environnement.
J.O.L. 292/84	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant l'établissement d'un programme d'observation scientifique dans la zone de réglementation de la convention NAFO	Traité CEE art.43.	Signé le 14/11/84. Prévu jusqu'au 31/12/87, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois. Application provisoire décidée par le Conseil (cf Regl. (CEE) n° 1988/84 dans J.O.L.186/84)		Accord qui met en application une résolution de la Commission des pêches de la NAFO, annexée, visant à l'établissement d'un programme d'observation. Des observateurs scientifiques des deux parties contractantes sont réciproquement autorisés à monter à bord des navires lorsqu'ils pêchent dans la zone de réglementation NAFO.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. n°17/59, page 309	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement des Etats-Unis.	Traité CEEA art.101, deuxième alinéa.	Signé le 29/5/58. En vigueur à partir du 27/8/58 pour une durée indéterminée.		
J.O. n°17/59, page 312	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) et le gouvernement des Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Accord CEEA/ Etats-Unis.	Signé le 8/11/58. En vigueur depuis le 18/2/59 et jusqu'au 31/12/85. Prolongé par la suite au 31/12/95.	Consultation et échanges de visites "fréquents" (art.XII point c).	Un "avenant" à cet accord a été signé le 11/6/1960 (voir J.O. n° 31/61 du 29/4/61). Un "amendement" a été signé en mai 1962 (voir J.O.L. 72/62). L'avenant a été amendé en mai 1962 (voir J.O.L. 72/62), en août 1963 (voir J.O.L.163/64) et en septembre 1972 (voir J.O.L.139/74).
Non publié voir SEC/74, 2518 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE.	Signé le 1/7/74. En vigueur à partir du 1/7/74 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires et éventuellement d'experts.	

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié, voir SEC/ (79)949	Accord sous forme d'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations dans certains domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail	Traité CEE, art.235.	Durée indéterminée à partir de juin 1979.	Rencontres de fonctionnaires	
Non publié	Accord, entre la CEEA et les Etats-Unis d'Amérique, de coopération sur la Recherche et le Développement dans le domaine de safeguards des matières nucléaires	Traité CEEA art.101 3è alinéa.	Signé le 28/1/82 pour une durée de 5 ans.	Coordinateurs désignés par les parties (art.III).	
J.O.L. 307/82, pages 1 et 11	Arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier ("Arrangement concerning trade in certain steel products between the European Coal and Steel Community and the UNited States").	Traité CEE, art.113. Traité CECA, art.95.	Signé le 21/10/82 pour la période du 1/11/82 au 31/12/85.	Consultations entre les parties (point 10)	Accord visant à limiter les exportations européennes vers le marché américain. Amendé par échange de lettres relatif à l'aménagement de l'annexe B de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques voir J.O.L.215/83. Concernant les tubes d'acier, les USA ont confirmé leur intention de limiter à compter du 29/11/84 les importations à un niveau de 5,9% du marché américain .Le Conseil a par conséquent décidé de dénoncer unilatéralement le présent échange de lettres concernant ces produits.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord entre La CEEA et Les Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement du traitement des déchets radioactifs.	Traité CEEA, art.101 par.3.	Signé le 6/12/82. Durée de 5 ans. Renouvelable.		Coopération concentrée sur les deux domaines de recherche suivants : la caractérisation des formes de déchets et l'évacuation dans les formations géologiques. L'accord couvre également l'échange d'équipements scientifiques.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres au sujet de la coopération en matière de recherche et de développement concernant les énergies renouvelables.	Traité CEE art.211.	Signé le 17/12/82 pour une période indéterminée.	Rencontres de deux hauts fonctionnaires au moins une fois par an.	
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Direction générale des Relations Extérieures de la Communauté Economique Européenne et le "Department of the Treasury" des USA relatif au secteur du vin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 6/7/83 pour la CEE et le 26/7/83 pour les USA.		Accord qui exprime la volonté de la CEE de procéder aux nécessaires adaptations de sa normative afin de permettre l'importation de certains vins américains ayant fait l'objet de pratiques oenologiques non autorisées dans la Communauté.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'une déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le Service des Mines des Etats-Unis, ministère de l'intérieur, relatif à un échange d'information dans le domaine de la technologie minéralogique.	Traité CEE.	Signé le 16/1/84. Couvre une période initiale de 5 ans avec possibilité de renouvellement.	Rencontres de représentants au moins une fois par an.	L'échange d'informations prévu se concentrera en un premier temps sur les deux secteurs de la recherche extractive et de la recherche dans le domaine des ressources minérales.
J.O.L. 272/84	Accord entre La Communauté Economique Européenne et le gouvernement des USA concernant les pêcheries au large des côtes des Etats-Unis.	Traité CEE, art.43.	En vigueur à partir du 14/11/84. Prévu jusqu'au 1/7/89. Peut être prorogé par voie d'échange de note, sauf dénonciation (avec préavis de six mois).	Consultations bilatérales (art.XIV)	Accord-cadre. Fixe les droits de pêche des flottes de la CEE au large des côtes américaines, en échange de facilités d'accès à des produits de la pêche américaine sur le marché communautaire. Cet accord intéresse particulièrement la RFA pour le cabillaud, les Pays-Bas pour le maquereau et l'Italie pour les calamars. La période qui a suivi l'expiration de l'accord de 1977 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord a été régie par accord sous forme d'échange de notes, voir J.O.L.208/84 page 56.

AMERIQUE LATINE

PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 298/79, page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Signé le 18/9/79 et applicable du 1/1/78 jusqu'au 31/12/82. Entré en vigueur le 1/1/81. Pas de nouvelles dispositions depuis.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.12.	Il faut noter que l'Argentine est le seul pays producteur à moindre coût avec lequel les négociations dans le cadre de l'AMF III n'ont pas abouti. A défaut d'un éventuel accord, la CEE pourra appliquer un régime d'importation autonome.
J.O.L. 275/80, page 13	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art.113.	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Reconduit.	Comité consultatif point 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 281/82, page 1	<p>Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil.</p> <p>Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la République fédérative du Brésil.</p>	Traité CEE, art.113 et 235.	Signé le 18/9/80. Entré en vigueur le 1/10/82. Prévu pour une durée de 5 ans. Reconduction automatique d'année en année sauf dénonciation, avec préavis de 6 mois.	Commission mixte de coopération (art.4).	<p>Remplace l'Accord commercial (voir J.O.L.102/74).</p> <p>Accord-cadre non préférentiel, à caractère évolutif, qui prévoit une coopération commerciale et économique très étendue.</p> <p>Dans le domaine de la coopération économique, l'accord favorise le développement des industries respectives, la mise en exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement et l'accroissement des échanges de produits manufacturés.</p> <p>Dans le domaine commercial, le but est de développer et diversifier les échanges en réduisant les barrières non tarifaires.</p>
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 24/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	<p>Ancien accord, voir J.O.L. 70/80. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".</p> <p>Un protocole additionnel, suite à l'adhésion hellénique, a été signé le 1/12/82.</p>
J.O.L. 79/69, page 7	Accord de coopération entre la CEEA et le gouvernement des Etats-Unis du Brésil concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA.	Signé le 9/6/61. En vigueur du 24/6/65 au 23/6/85.	Réunions périodiques sur demande des parties contractantes (art. XIV)	

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 219/82, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Brésil concernant les importations de manioc en provenance du Brésil et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art.113.	1982 - 1986	Consultations entre les parties (point 2, lettre e).	Voir observations faites pour accord parallèle Indonésie/CEE.
J.O.L. 150/83, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 10 de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil.	Traité CEE, art.113 et 235.	Signé le 14/10/83, d'application pour la même période que l'accord-cadre de coopération.		Concerne et contient le texte de l'accord établi en langue grecque.
J.O.L. 150/83, page 33	Protocole additionnel annexé, à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés Européennes, au protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la République fédérative du Brésil.	Traité CECA. Acte d'adhésion art.4 par.2.	Signé le 14/10/83, d'application pour la même période que le protocole CECA/Brésil.		Concerne les produits CECA et le texte en langue grecque du protocole.

PAYS : COLOMBIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre La Communauté Economique Européenne et la République de Colombie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 12/10/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien accord voir J.O.L. 273/81. Le présent accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit aussi le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 12/12/80

PAYS : GUATEMALA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 27/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation régies par l'art. 5.	Ancien accord, voir J.O.L.350/79. Accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III. Il s'agit d'un accord de nature souple qui, à la différence des autres accords textiles, ne prévoit pas de clause "anti-surge". Cette optique se base sur le faible niveau de développement du pays en question.
J.O.L. 204/82, page 11	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 13/6/82. Entré en vigueur le 1/12/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

PAYS : HAITI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Haïti sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé Le 20/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.70/80. Accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III. Il s'agit d'un accord de nature souple, qui, à la différence des autres accords, ne prévoit notamment pas de clause "anti-surge". Cette optique se base sur le faible niveau de développement du pays en question.
J.O.L. 204/82, page 21	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et Haïti concernant des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé Le 13/5/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

PAYS : MEXIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 247/75, page 10	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Les Etats-Unis du Mexique.	Traité CEE, art.113 et art.114.	Signé le 15/7/1975. En vigueur du 1/11/75 au 31/10/80. Recônduit par la suite.	Commission Mixte art.6 et 7.	Accord non préférentiel de coopération commerciale et économique conclu pour 5 ans mais reconductible d'année en année automatiquement sauf dénonciation avec préavis de six mois. En novembre 1983 (16 et 17) une réunion de la Commission Mixte a opéré une certaine relance de cet accord.
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Les Etats-Unis du Mexique sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 21/10/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation particu-	Ancien accord jamais publié voir COM/78/555 final. Le présent accord se situe dans le cadre de l'AMF III. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : PEROU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 22/6/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation particulières	Ancien accord voir J.O.L. 350/79. Le présent accord se situe dans le cadre de l'AMF III. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O.L. 204/82, page 5	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou concernant le commerce des produits textiles faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 11/5/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

## PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 333/73, page 1	Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay.	Traité CEE, art.113 et 114.	Signé le 2/4/73. Entré en vigueur le 1/8/74. Prévus pour 3 ans. Reconduit par la suite.	Commission Mixte (art.5).	Accord non préférentiel. Reconductible automatiquement d'année en année sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 2/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation	Ancien accord, voir J.O.L. 70/80. Accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits. Contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Accord en instance de conclusion.
J.O.L. 275/80, page 37	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art.113.	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Voir échange de lettres dans J.O.L.154/84.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 204/82, page 16	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 13/5/82, entré en vigueur le 1/12/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile(art.3).

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 153/84, page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part, l'accord de Cartagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela.	Traité CEE, art.113 et art.235.	Paraphé le 28/10/83. Signé le 17/12/83, prévu pour une période de 5 ans. Automatiquement prorogeable par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite avec préavis de six mois. Pas encore en vigueur, car pas encore ratifié par les pays latino-américains.	Commission Mixte de coopération (art.5) qui peut organiser des sous-commissions ad hoc.	Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. A caractère non préférentiel. Il présente certaines améliorations par rapport à l'Accord ASEAN sur lequel il se modèle. Les deux parties s'accordent mutuellement la clause de la nation la plus favorisée du GATT.  Accompagné d'un protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et ses Etats membres et le groupe Andin, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela.

ASIE (sauf Chine)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 319/76, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et le Bangladesh.	Traité CEE, art.113 et art.114.	Signé le 19/10/76, en vigueur à partir du 1/12/76 pour une période de 5 ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration.	Commission Mixte (art.8-10) Sa compétence est étendue à "tous accords sectoriels existants entre les parties contractantes et elle exerce, à cette fin, les tâches dévolues aux organes mixtes créés ou à créer en vertu de tels accords (art.11). Voir aussi annexe I "Déclaration Commune relative au fonctionnement de la Commission Mixte"	<p>Accord non préférentiel en vertu duquel les deux parties "s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges mutuels". Elles conviennent aussi de développer leur coopération économique <u>lorsque celle-ci est liée aux échanges commerciaux</u>. L'accord est donc destiné à fournir un cadre à la coopération.</p> <p>Les deux principaux instruments de coopération ont été la promotion commerciale (participation à des foires, missions commerciales, réunions et séminaires, ainsi que mise à disposition d'experts) et la coopération économique (avec l'objectif du lancement d'entreprises communes et des mesures pour encourager les investisseurs étrangers à participer au programme d'industrialisation du Bangladesh)</p> <p>Il y a lieu de remarquer également que le Bangladesh est un important bénéficiaire de l'aide technique et financière aux PVD n.a. (notamment projets et promotion commerciale), qui se fait sous forme de subventions non remboursables, ainsi que de l'aide alimentaire.</p>

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 16/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation	Ancien accord, voir J.O.L. 298/79. Le présent accord se situe dans le cadre de l'AMF III. Il s'agit d'un accord de nature souple, qui, à la différence des autres, ne prévoit pas de clause "anti-surge", et cela en raison du faible niveau de développement du Bangladesh.
J.O.L. 204/82, page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Bangladesh sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 12/5/82, applicable rétroactivement à partir du 1/1/81.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Corée sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé Le 13/12/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien Accord, voir J.O.L. 289/79. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 19/12/80.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre La Communauté Economique Européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 30/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.95/80. Le présent accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 9/12/81.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 328/81, page 5	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde.	Traité CEE, art.113 et art.235.	Signé le 23/6/81. Entré en vigueur le 1/12/81. Prévu pour une période de 5 ans. Prorogation automatique en l'absence d'une dénonciation expresse.	Commission Mixte (art. 10-11). Sa compétence est étendue aux accords sectoriels conclus ou à conclure et "elle exercera à cette fin les tâches confiées aux Comités mixtes institués par ces accords" (art. 12). Son pouvoir est étendu à ce qui concerne l'utilisation de fonds communautaires au titre de l'aide et d'autres fonds susceptibles d'être mis à la disposition de l'Inde.	<p>Accord non préférentiel. Remplace l'accord de 1973 (Voir J.O.L. 82/74) sur des bases nouvelles. La coopération est étendue à un grand nombre de secteurs avec des possibilités d'évolution n'excluant aucun domaine.</p> <p>Sur le plan commercial, l'accord reprend toutes les dispositions figurant dans l'accord de coopération précédent et notamment la clause de la nation la plus favorisée. Il insiste en outre sur l'intention des deux parties contractantes de promouvoir le plus possible le développement et la diversification de leurs échanges par toute une série de mesures ad hoc (art.4).</p> <p>La coopération économique s'étendra à tous les domaines présentant un intérêt pour les deux parties et ayant pour objectif de contribuer au développement de leur économie (promotion de la coopération industrielle et transfert des technologies, développement des investissements, contacts entre opérateurs - même PME - séminaires etc).</p> <p>L'accord offre également une base juridique solide pour la coopération dans le domaine de la technologie et de la science (art.5).</p> <p>L'aide au développement place l'Inde au rang du plus important bénéficiaire parmi les PVD n.a. Il s'effectue par des transferts financiers directs à des conditions préférentielles ou par l'octroi de crédits institutionnels ou autres (art.6).</p> <p>Il couvre un grand nombre de secteurs, notamment agricoles.</p>

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 352/81, page 28	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Inde.	Traité CECA Accord de coopération Inde/CEE.	Signé le 23/6/81.		Ce protocole cesse d'être appliqué si l'accord de coopération CEE/Inde est dénoncé (art.3). Il vise à l'application aux domaines prévus dans le Traité CECA des dispositions de l'accord de coopération portant sur la coopération commerciale, économique, scientifique et technologique.
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 27/09/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation.	Ancien accord, voir J.O.L.273/81. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, avait été paraphé le 3/3/81. Cet accord se place, dans le cadre de l'AMF III. En marge de cet accord, un échange de lettres régit les produits de l'artisanat.

## PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 292/84 pages 1 et 5	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne.	Traité CEE, art.113.	Signé et en vigueur à partir du 18/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Inde.	Les quantités et les prix sont négociés séparément. (Régime parallèle à celui établi pour les A.C.P.) A compter du 1/7/81, la quantité de sucre préférentiel avait été ramenée à zéro par la Commission en application des dispositions de l'art.7 par.2 de l'accord. Mais un accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/4/84 (voir J.O.L. 120/84 page 1) a rétabli en faveur de l'Inde "une quantité convenue de sucre préférentiel" et, un deuxième accord sous forme d'échange de lettres (J.O.L.120/84 page 3) a porté sur les prix garantis pour la période de livraison 1983/84. Pour la période allant du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985, les prix seront fixés par échange de lettres à 44,34 ECU/100kg pour le sucre brut et 54,68 ECU/100kg pour le sucre blanc. L'Inde a marqué son accord sur ces prix le 23/10/84.

PAYS : INDONESIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 25/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.350/79. Le présent accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 16/2/82.
J.O.L. 219/82, page 56	Accord sous forme d'échange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et l'Indonésie concernant les importations de manioc en provenance de l'Indonésie et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art.113.	1982 - 1986	Consultations entre les parties (point 2, lettre f)	L'accord établit que la Communauté fixera de 1982 à 1986 des contingents tarifaires annuels (voir accords avec Thaïlande et Brésil).

PAYS : JAPON

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié voir : C(77) 645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Japon en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE.	Signé Le 1/6/77. Prévu pour une période indéterminée	Rencontres ad hoc de fonctionnaires spécialisés.	

PAYS : MACAO

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Macao sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 3/12/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.298/79. Le présent accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 3/12/80.

PAYS : MALAISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 22/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.332/81. Le présent accord, qui se situe dans la cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O.L. 382/82, page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 17/9/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 168/76, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan.	Traité CEE, art.113 et 114.	Signé le 1/1/76. En vigueur à partir du 1/7/76 pour une période initiale de 5 ans. Reconduit par la suite.	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art.11).	Accord non préférentiel. Reconductible tacitement. Fin octobre 1984, le Conseil a approuvé les directives de négociation pour un nouvel accord de coopération commerciale et économique. Cet accord réaffirmerait les objectifs de l'accord actuel et il fournirait le cadre pour la coopération dans 2 nouveaux domaines : la coopération économique et la coopération au développement. Aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération économique et relevant de la compétence communautaire ne serait exclu à priori. Il est prévu la création d'une commission mixte de coopération avec des pouvoirs étendus, car l'accord aurait un caractère évolutif. Durée prévue : 5 ans avec reconduction possible.
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 21/5/82 Appliqué de facto depuis le 1/1/83	Procédures spéciales de consultation	Ancien Accord, voir J.O.L. 298/79. Cet accord se place dans le cadre de l'AMF III. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique avait été paraphé le 16/12/80.

PAYS : PHILIPPINES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Philippines sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 21/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 12.	Ancien accord, voir J.O.L.371/80. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 17/2/81.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 23/11/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.350/79. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 18/12/80.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
* J.O.L. 247/75, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka.	Traité CEE, art.113 et art.114.	Signé le 22/7/75. Entré en vigueur à partir du 1/12/75. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration.	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art.11)	<p>Accord non préférentiel qui a pour but de développer les échanges entre les deux parties "au niveau le plus élevé possible". Le régime de la nation la plus favorisée est appliqué par les partenaires. Promotion des échanges par toutes les mesures possibles, ainsi que développement de la coopération économique "lorsqu'elle est liée aux échanges commerciaux". La coopération suivra un schéma évolutif. Des efforts sont déployés pour promouvoir les entreprises communes avec des partenaires européens. Les activités de promotion commerciale prévoient aussi bien deux centres de commerce et d'investissement du Sri Lanka en Europe que la participation aux foires et la mise à disposition d'experts.</p> <p>Dans le domaine de l'aide technique et financière, le Sri Lanka est largement bénéficiaire du programme pour les PVD n.a., essentiellement axé, en ce qui concerne ce pays, sur des projets ruraux et de promotion commerciale.</p>
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 19/5/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	<p>Ancien accord, voir J.O.L. 298/79. Le présent accord qui se situe dans le cadre de l'AMF III établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 15/12/80.</p>

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits de coco.	Traité CEE, art.113.	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Sri Lanka.	

PAYS : THAÏLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 7/7/82. Appliqué de facto depuis le 1/1/83.	Procédures spéciales de consultation	Ancien accord, voir J.O.L.298/79. Le présent accord, qui se situe dans le cadre de l'AMF III, établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude". Un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 22/12/80.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits de jute.	Traité CEE, art.113.	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.		
J.O.L. 219/82, page 52	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande relatif à la production, à la commercialisation et aux échanges de manioc.	Traité CEE, art.113.	Signé le 3/9/82. Prévu pour une période initiale de 5 ans (1/1/82 - 31/12/86) et d'éventuelles périodes ultérieures de 3 ans.	Groupe de travail ad hoc et, si nécessaire, réunions conjointes au niveau des ministres (art.7).	Accord d'autolimitation fixant des quantités d'exportation différentes pour les cinq années considérées (voir aussi accords avec Brésil et Indonésie). Les renouvellements éventuels de l'accord se basent sur les quantités prévues pour 1985 et 1986. En contrepartie, la Communauté Economique Européenne s'engage à fournir une assistance technique et financière à des projets de développement rural et de diversification agricole en Thaïlande.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 144/80, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.	Traité CEE, art.113 et art.235.	Signé le 7/3/80. En vigueur pour 5 ans du 1/10/80 au 30/9/85. Reconductible par périodes de deux ans.	Comité Mixte de coopération (art.5).	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement.</p> <p>Contient la clause de la nation la plus favorisée.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération commerciale</u>, les parties s'engagent entre autres à étudier la possibilité d'éliminer les barrières douanières, à faciliter l'accès aux marchés des deux régions, à créer des nouveaux modèles d'échanges en organisant des rencontres entre agents économiques, à recommander des mesures de promotion commerciale et à se consulter sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération économique</u>, elles s'engagent entre autres à encourager les contacts de la coopération industrielle et technologique entre les firmes des deux régions.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération au développement</u>, elles s'engagent à oeuvrer pour le développement de l'ANASE et de la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD non associés en collaboration avec les Etats membres (environ 20% de l'aide globale PVD n.a.). Un effort est fourni en matière de développement et de coopération industrielle.</p> <p>Un protocole additionnel (voir J.O.C.304/84) signé le 15/11/84, établit que les dispositions de l'accord et du protocole relatif à l'art.1, s'appliquent également à Brunei Darussalam (art.2), les Etats de l'ANASE ayant demandé que l'accord soit élargi à leur sixième membre.</p>

A.C.P.

PAYS : ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURUNDI, CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRENADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANA, BURKINA-FASO, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE, RWANDA, STE-LUCIE, SALOMON, SAMOA OCC., SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAME, ST.VINCENT, SWAZILAND, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TONGA, TRINITE ET TOBAGO, TUVALI, VANUATU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE. (St Christophe et Nevis depuis le 05/03/1984).

Référence	Titre de l'accord	bases juridiques	Période de validité	Gestion
J.O.L. 347/80, page 1	Deuxième Convention ACP-CEE (comprend 7 protocoles, un échange de lettres et un acte final).	Traité CEE, art.238. Accord Georgestown	Signé le 31/10/79. Entré en vigueur le 1/1/81, expire le 28/2/85.	La mise en oeuvre de l'accord est du ressort d'une série d'organes ayant des compétences différentes, dont les plus importants sont : Le Conseil des Ministres (art.164-169), Le Comité des Ambassadeurs (art.170-172), l'Assemblée Consultative (art.175). Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur avec ses modalités de fonctionnement. Des organes des C.E. et notamment la BEI interviennent en outre pour les questions relevant de leur compétence. Des organes ad hoc sont prévus par certains protocoles à la Convention (ex.comité de coopération douanière, groupe mixte permanent "bananes", groupe de travail mixte "rhum").
page 183	Accord relatif aux produits relevant de la CECA.	Traité CECA. Traité CEE, art.232.		
Non encore publié	Protocole à la deuxième Convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Deuxième Convention CEE/ACP. Traité adhésion Grèce/CEE	Signé le 8/10/81.	
Non encore publié	Protocole à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les états ACP à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Accord CECA/ACP. Traité adhésion Grèce/CEE.	Signé le 8/10/81.	

Suite

CONVENTION DE LOME

Observations

Accord global prévoyant :

- coopération commerciale
- stabilisation des recettes d'exportation
- coopération industrielle, technique et financière

Est assorti d'un "Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la 2ème Convention ACP-CEE de Lomé" (J.O.L. 347/80, page 206) ainsi que d'un "Accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté" (J.O.L. 347/80, page 210); modifié par accord interne (J.O.L.247/82), signé le 16/12/82, entré en vigueur le 30/6/82 avec effet rétroactif au 1/3/82.

Les 6 et 7 octobre 1983 a eu lieu l'ouverture officielle des négociations ACP/CEE pour une nouvelle Convention. Elles se sont cloturées fin novembre 1984. La Convention de Lomé III a été signée le 8/12/84 et entrera en vigueur dès que les procédures de ratification seront accomplies.

Il s'agit d'une convention similaire aux précédentes car, entre autres, l'innovation concernant la "durée" n'a pas été acceptée. Par contre, l'approche du dialogue entre ACP et Communauté semble avoir été plus constructif concernant certains problèmes épineux. On a notamment inséré dans le préambule et à l'art.4 une référence aux droits de l'homme et à la dignité humaine (charte ONU). L'apartheid a été condamné. Ce sont les préoccupations exprimées aussi par le Parlement Européen.

Deuxièmement, on a préconisé un groupe de travail pour l'amélioration de la garantie aux investissements.

En outre, des produits agricoles excédentaires sont mis à la disposition des ACP à des prix inférieurs aux prix mondiaux.

L'enveloppe financière de 8,5 milliards d'ECU est ainsi répartie : FED 7,4 milliards; BEI 1,1 milliards; avec la ventilation suivante : STABEX : 12,50% c-à-d 925 millions; SYSMIN : 5,61% c-à-d 415 millions, coopération régionale y compris lutte contre la désertification : 1 milliard, promotion commerciale : 60 millions, CDI 40 millions, aide d'urgence - réfugiés 290 millions. L'élément "subventions" augmente de 64,54% à 64,73 (4860 millions).

Ce paquet couvre tous les états ACP ayant participé aux négociations, y compris l'Angola et le Mozambique et anticipe l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, alors que des ajustements sont prévus en cas d'adhésion de nouveaux états n'ayant pas pris part à la négociation.

Le Mozambique a été pour la première fois signataire. En ce qui concerne l'Angola, la signature est encore en suspens.

PAYS : BARBADE, BELIZE, REP.POP.CONGO, FIDJI, REP.COOPERATIVE DE GUYANA, JAMAÏQUE, KENYA, MADAGASCAR, MALAWI, MAURICE, OUGANDA, SURINAME, SWAZILAND, TANZANIE, TRINITE ET TOBAGO, ZIMBABWE.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 292/84 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Barbade, le Belize, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la Jamaïque, la République du Kenya, la République démocratique de Madagascar, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République de Suriname, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie et Trinité et Tobago, ainsi que la République de Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1983/1984	Traité CEE, art.113. Convention ACP/CEE prot.n°7.	Campagne 1984/1985 Signé le 21/11/1984.	En l'absence de dispositions, voir art.8 du protocole n°7 de la Convention de Lomé du 31 octobre 1979.	Voir accord ad hoc parallèle avec l'Inde. Pour échanges de lettres concernant l'adhésion de St Christophe et Nevis ainsi que de la Côte d'Ivoire, voir J.O.L. 166/84. Cet accord se situe dans le cadre du Protocole sur le sucre annexé à la Convention de Lomé. Celui-ci engage la CEE à intervenir à des prix garantis pour environ 1,3 millions de Tonnes, exprimés en sucre blanc. Si un pays ne livre pas la quantité de sucre convenue, il perd son droit pour la partie non livrée et la Commission peut (art.7 par.4) décider une réallocation de cette quantité. Les négociations sur les prix garantis 1984/85 se sont achevées le 26/9/84 après que les ACP aient accepté l'offre communautaire portant sur 44,34 ECU/100kg pour le sucre brut et 54,68 ECU/100kg pour le sucre blanc. Ces prix, rétroactivement applicables à partir du 1er juillet 1984, ne sont pas considérés par les ACP comme satisfaisants.

PAYS : GUINEE-BISSAU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 226/80, page 33	Accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.	Traité CEE, art.43.	Signé le 27/2/80 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 17/12/81. Prévu pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.	Commission Mixte (art.11).	Complété déjà à l'origine par un protocole et un échange de lettres précisant les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière, cet accord a été par la suite modifié moyennant un nouvel accord signé le 15/3/83 pour une période de 3 ans (voir J.O.L. 84/83, page 1) également assorti d'un protocole qui couvre a posteriori les régimes intérimaires convenus depuis le 1/3/82. Il est joint une nouvelle Annexe et les deux actes viennent faire partie intégrante de l'accord. A l'occasion de la réunion mixte du 11 et 12/7/84, les deux parties sont convenues d'augmenter encore la flexibilité de la gestion des quotas.

PAYS : GUINEE EQUATORIALE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 188/84 page 1	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la République de Guinée équatoriale.	Traité CEE, art.43.	Signé le 15/6/84. Durée : 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 3/12/1984.	Commission Mixte (art.8).	L'Accord est assorti d'une annexe et d'un protocole qui prévoient la concession de la part de la Guinée d'autorisations de pêche à 27 thoniers communautaires contre redevances de 20 Ecus/tonne et une contrepartie financière de minimum 180.000 Ecus par an. Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O.L.237/83, et par décision du Conseil du 26 juillet 1983 (base juridique Traité CEE, art.103)

PAYS : GUINEE-KONAKRY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 111/83, page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne.	Traité CEE, art.43.	Signé le 7/2/83. Durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible.	Commission Mixte (art. 10) compétente pour l'ensemble des relations y compris celles qui font l'objet de l'échange de lettres.	Est assorti d'un protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière ainsi que d'un échange de lettres concernant la formation professionnelle des ressortissants guinéens.  La Communauté a fait usage, pour l'année 1984, de la possibilité contenue dans le protocole annexé à l'accord, d'augmenter les droits de pêche des chalutiers et des crevettiers jusqu'au plafond de 5000 tonnes de jauge brute.

PAYS : SAO TOME ET PRINCIPE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 54/84 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe concernant la pêche au large de Sao Tomé et Principe.	Traité CEE, art.43.	Signé le 7/2/84. Durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Actuellement en application provisoire.	Commission Mixte (art 8).	L'accord est assorti d'une annexe et d'un protocole qui prévoient la concession de la part de Sao Tomé et Principe de licences de pêche à 27 thoniers communautaires contre redevances de 20 Ecus/tonne et une contrepartie communautaire de 180.000 Ecus par an au minimum. Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres entre les parties, voir J.O.L.282/83 page 52, et décision du Conseil des Communautés Européennes (base juridique Traité CEE, art.103).

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 226/80, page 16	Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la côte sénégalaise.	Traité CEE, art.43.	Signé le 15/6/79, entré en vigueur le 1/6/81. Prévu pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction. Reconduit.	Commission Mixte (art. 11).	<p>Complété par un protocole et un échange de lettres qui précisent les droits de pêche et leurs conditions techniques, ainsi que la compensation financière (également dans J.O.L.226/80).</p> <p>A la fin de la première période de 2 ans (15/6/81, la Communauté ayant accepté le fait que les 2 ans ont couru depuis la date de signature), l'accord a été prorogé d'abord pour 3 mois (accord sous forme d'échange de lettres dans J.O.L.220/81) et ensuite pour 2 mois (accord sous forme d'échange de lettres dans J.O.L. 319/81).</p> <p>En ce qui concerne la mise en application provisoire de cet accord, ainsi que du protocole susmentionné, voir nouvel accord sous forme d'échange de lettres et nouveau protocole, signés le 21/1/82 dans J.O.L.379/81.</p> <p>L'accord Sénégal/CEE a fait l'objet d'une modification (voir accord ad hoc dans J.O.L.234/82).</p> <p>Un nouveau protocole a été paraphé en janvier 1984 voir J.O.L.37/84. Il n'est pas encore signé, mais mis en application provisoire.</p>

PAYS : SEYCHELLES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O.L. 79/84 page 34</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles</p>	<p>Traité CEE, art.43.</p>	<p>Accord paraphé le 1/2/84. Valable pour 3 ans à çômpter de la date de son entrée en vigueur. Renouvelable par périodes de 2 années sauf dénonciation.</p>	<p>Commission Mixte (art.8)</p>	<p>Cet accord remplace un accord privé entre armateurs français et des Seychelles. Application provisoire fixée rétroactivement au 11/1/84 par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O.L.79/84 page 29) en conformité avec son art.14 et sur base de l'art.103 du Traité CEE. Dans l'annexe à l'accord sont indiqués les montants des redevances des armateurs ainsi que le mode de paiement. Dans le Protocole entre la CEE et le gouvernement de la République des Seychelles, il est question de la compensation financière de la CEE(900.000 ECU pour la durée du protocole mais pouvant aller jusqu'à 3 Millions d'ECU suivant le volume des captures) ainsi que d'une participation à titre scientifique, ne pouvant pas dépasser les 250.000 ECU, pour la première période. Les conditions pour la signature de cet accord sont réunies. Elle interviendra à partir de janvier 1985.</p>

OCEANIE

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 275/80, page 20	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et l'Australie sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art.113.	Signé le 14/11/80. Prévu pour une première période jusqu'au 31/03/84. Renouvelé ensuite.	Comité consultatif, clause 10	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.
J.O.L. 281/82, page 8	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement de l'Australie relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.	Traité CEEA, art.101, deuxième alinéa.	Signé le 21/9/81. En vigueur à partir du 15/1/82 pour une durée initiale de 30 ans. Renouvelable.	Consultations art. XVIII. Tribunal Arbitral (art.XVI)	Contient trois annexes et deux échanges de lettres d'accompagnement qui en font partie intégrante ainsi que deux lettres à adresser à l'Australie par les Etats membres de l'Euratom n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec l'Australie. S'inscrit dans le cadre de l'utilisation, sur le plan international, de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 275/80, page 28	Echange de lettres constituant un accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art.113.	Signé Le 17/10/80. Prévu pour une première période du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite.	Comité consultatif, clause 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. La clause 2 de cet accord a fait elle-même l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O.L.275/80, page 36). Pour la période du 1/1/84 au 31/12/88, voir : échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce des viande de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord, dans J.O.L. 187/84 page 75, dont les dispositions viennent faire partie intégrante de l'accord.

CONTINGENTS "HANDICRAFTS" - "HANDLOOMS"

Les pays suivants peuvent bénéficier, en plus des préférences généralisées de contingents tarifaires en exemption de droits, ouverts annuellement par les Communautés erga omnes aux termes d'engagements ad hoc (base juridique : Traité CEE, art.113).

voir, pour l'année 1985, J.O.L.304/84 du 22/11/84  
Règlements (CEE) n° 3203/84 et n° 3204/84 du Conseil du 12/11/1984

ASIE	"HANDICRAFTS" ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" ("textiles tissés sur métiers à main")
<u>PAYS</u>		
Bangladesh	oui (échange de Lettres du 1/11/74)	oui (échange de lettres du 1/11/74)
Inde	oui (depuis le 1/9/69 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81)	oui (depuis le 1/7/68 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81)
Indonésie	oui (depuis le 1/9/71)	oui (depuis le 1/9/71)
Laos	oui (échange de Lettres du 1/6/75)	oui (échange de lettres du 1/6/75)
Malaisie	oui (depuis le 1/1/76)	non
Pakistan	oui (depuis le 1/9/69) (échange de lettres J.O.L.176/70)	oui (depuis le 20/6/70)
Philippines	oui (depuis le 1/9/71)	non
Sri Lanka	oui (depuis le 1/9/71)	oui (depuis le 1/6/75)
Thaïlande	oui (depuis le 1/9/71 - échange de lettres du 26/5/71)	oui (depuis le 1/1/73 - échange de lettres du 9/11/72)
Iran	oui	non

AMERIQUE LATINE	"HANDICRAFTS" ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" ("textiles tissés sur métiers à main")
<u>PAYS</u>		
Argentine	oui	oui
Bolivie	oui	non
Chili	oui (depuis le 1/1/78)	non
El Salvador	oui (depuis le 1/1/78)	oui (depuis le 1/1/78)
Equateur	oui (depuis le 1/1/76)	non
Guatemala	oui	oui
Honduras	oui (depuis le 1/7/77)	oui (depuis le 1/7/77)
Mexique	oui	non
Panama	oui (depuis le 1/6/76)	non
Paraguay	oui (depuis le 1/6/76)	non
Pérou	oui	non
Uruguay	oui (depuis le 1/1/75)	non

Pour l'année 1985, le contingent handicraft est de 10,2 millions d'Ecu , alors que le contingent handlooms est de 2,244 millions d'Ecu pour les tissus de soie et de 2,04 millions d'Ecu pour les tissus de coton, velours et peluche.

Les produits doivent être accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par la Communauté.

Les règlements communautaires susmentionnés répartissent également ces quotas entre Etats membres avec une réserve communautaire.

S.P.G.

SCHEMA DES PREFERENCES GENERALISEES  
(Accès préférentiel des produits originaires des PVD)

Référence	Titre du Règlement ou de La Décision	Base juridique	Pays bénéficiaires	Produits visés
J.O.L. 362/83 page 1	Règlement(CEE) n°3569/83 du Conseil du 16.12.1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	127 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés	Produits industriels finis et semi-finis.
J.O.L. 362/83 page 92	Règlement(CEE) n°3570/83 du Conseil du 16.12.1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	127 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés	Produits textiles.
J.O.L. 362/83 page 172	Règlement(CEE) n°3571/83 du Conseil du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	89 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés	Produits agricoles.
J.O.L. 362/83 page 211	Décision 83/645/CECA des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement.	Traité CECA	126 pays en voie de développement et 22 territoires dépendants ou administrés	Produits sidérurgiques.

## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACP = (Etats d')Afrique, Caraïbes et Pacifique (associés à la CEE)  
MMI = Magreb, Machrek, Israël  
ANASE-ASEAN = Association des Nations de l'Asie du Sud-Est  
BEI = Banque Européenne d'Investissement  
PME = Petites et moyennes entreprises  
CECA = Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier  
CEEA = Communauté Européenne de l'Energie Atomique  
SPG = Système des préférences généralisées  
TDC = Tarif Douanier Commun  
CDI = Centre pour le Développement Industriel  
STABEX = Système de stabilisation des recettes d'exportation  
SYSMIN = Facilité de financement spécial pour le secteur minier des pays ACP (système mines)  
NAFO = North Atlantic fisheries organisation (organisation des pêches de l'Atlantique Nord)  
AECL = Atomic Energy of Canada  
PVD n.a. = Pays en voie de développement non associés  
E.M. = Etats Membres